Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 18 JUIL. 2025

ACTE :
Publié le : 23 JUIL. 2025
Notifié le : 18 JUIL. 2025
Transmis au Contrôle de Légalité le : 23 JUIL. 2025

TERRACOTTA
Madame Claire ROUTHIEAU
16bis rue Gambetta
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
N° AP 17347 25 0011
DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :
Dossier déposé le 13/06/2025 avis de dépôt affiché en mairie le : 20/06/2025
Par : **TERRACOTTA - Madame Claire ROUTHIEAU**
Nature des travaux : pose d' une enseigne sur façade
Sur un immeuble situé : **16b rue Gambetta - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY** Cadastré : AH774

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPR0,

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), la modification n° 1 approuvée le 6 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'accord émis le 8 juillet 2025 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La pose de l'enseigne « *TERRACOTTA – Petit mobilier – Déco – Objet* » est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

ARTICLE 2 :

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

ARTICLE 3 :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.

Mairie de Saint Jean d'Angely 17400 (Ch-Mme)

L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
Jean MOUTARDE

NOTA : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).